



Arrêt

**n° 241 119 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 21 janvier 2020, qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour et notifiés le 31 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est de nationalité pakistanaise. Il explique s'être marié au Pakistan en 2008 avec Mme [A.], de nationalité belge.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge d'Islamabad (Pakistan) le 13 août 2008. Le 8 janvier 2009, cette demande a été refusée. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de visa, qui a été rejeté par un arrêt du présent Conseil du 25 août 2009.

Le requérant a néanmoins rejoint la Belgique en 2010, grâce à un visa C qui lui a été octroyé par le consulat de Chypre à Doha (Qatar) en date du 1^{er} mars 2010. Un autre visa C lui a également été délivré par le consulat de Malte à Riyadh (Arabie Saoudite) le 23 mars 2010.

1.2. Le 13 juillet 2011, Mme [A.], avec laquelle la partie requérante cohabitait, a donné naissance à l'enfant [T.], dont cette dernière prétend être le père. D'après les explications de la partie requérante, celle-ci n'apparaît pas sur l'acte de naissance de l'enfant parce que son mariage avec Mme [A.] n'a pas été reconnu à temps. Des démarches auraient été entreprises en vue de la rectification de l'acte de naissance

Le 15 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [A.], de nationalité belge.

Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée par la commune de Saint-Gilles le 15 février 2012, valable jusqu'au 14 août 2012.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions ont été notifiées au requérant le 15 octobre 2012.

Entre-temps, d'après les informations fournies par la partie défenderesse, le requérant a bénéficié d'une annexe 15 du 16 août 2012 au 30 septembre 2012, d'une carte F le 30 août 2012, qui sera cependant supprimée le 15 septembre 2017.

Le 5 novembre 2012, le requérant a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée. Ce recours a été rejeté par défaut par un arrêt du présent Conseil du 30 juin 2015. D'après la partie requérante, Mme [A.] et elle-même se sont séparées en 2015 et, en 2017, Mme [A.] aurait quitté la Belgique avec l'enfant pour le Maroc, et des poursuites seraient engagées à son encontre du chef d'enlèvement d'enfant.

1.3. Par un courrier du 8 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Schaerbeek.

Le 5 mars 2019, l'administration communale de la partie requérante a transmis ladite demande à la partie défenderesse.

D'après les indications fournies par la partie requérante, le divorce avec Mme [A.] a été prononcé le 5 juillet 2019.

Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, et a délivré un ordre de quitter le territoire.

Ces actes, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « *premier acte attaqué* ») :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur est arrivé à une date indéterminée, il a été placé en date du 15.02.2012 sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14.08.2012, en date du 16.08.2012 sous Annexe 15 valable jusqu'au 30.09.2012, en date du 30.08.2012 sous Carte F valable jusqu'au 16.08.2017 (supprimée le 15.09.2017), en date du 10.12.2012 sous Annexe 35 valable jusqu'au 10.03.2013, en date du 11.03.2013 sous Annexe 35 valable jusqu'au 10.06.2013 et en date du 10.06.2013 sous Annexe 35 valable jusqu'au 10.08.2015.

Monsieur invoque son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise intégré, qu'il ait des perspectives professionnelles, qu'il ait conclu un contrat de bail, qu'il dépose une inscription aux cours d'alphabétisation, qu'il ait suivi des cours de français, et qu'il ait effectué des sorties culturelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que (...) son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du

26/11/2002). De plus, (...) l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière en dehors du séjour légal susmentionné de Monsieur (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de vie privée et familiale et le principe de proportionnalité ; Monsieur a vécu en couple avec son épouse et son enfant et a noué des attaches. Monsieur était marié à Madame [A.K.], de nationalité Belge, une procédure en divorce introduite par Monsieur est actuellement en cours. Ils ont eu un enfant commun : [A.T.], né le 13.07.2011, de nationalité Belge, le mariage n'étant pas encore reconnu à l'époque, la filiation n'a été établie qu'à l'égard de Madame. Monsieur a tenté de faire rectifier l'acte de naissance sans y parvenir. Madame a quitté le pays avec l'enfant pour se rendre au Maroc en 2017, des poursuites sont actuellement en cours pour enlèvement international de l'enfant. La présence de Monsieur est indispensable en Belgique pour suivre les procédures en cours. Monsieur est sur le point d'introduire une action en recherche de paternité à l'égard de l'enfant. Monsieur invoque aussi l'Article 22 bis de la Constitution, l'article 3 de la CIDE et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relevant le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.

D'une part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

D'autre part, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Aussi pénible que soit la situation, notons que l'enfant ne se trouve actuellement pas sur le territoire, l'unité familiale est dès lors actuellement compromise et pourrait être qualifiée d'inexistante sur le territoire belge. Concernant les procédures en cours, Monsieur ne prouve pas qu'il ne peut se faire représenter par son Conseil, qu'il ne pourrait effectuer des aller-retour aux besoins de la procédure ou qu'il ne saurait la suivre à distance au moyen de communications modernes.

Notons que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération tout au long de la rédaction de la présente décision.

Monsieur invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme et CIDE, notamment les articles 9 et 10 ; et argue du respect des engagements internationaux des états en matière de contrôle de l'accès au territoire et de séjour des étrangers.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits engagements internationaux. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la bi) : Monsieur était sous Annexe 35 - Document spécial de séjour jusqu'au 10.08.2015 ; il se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de(s) :

- articles 8 et 13 de la CEDH,
- article 32 de la Constitution ;
- article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,
- la motivation insuffisante,
- erreur manifeste d'appréciation,
- principe de sécurité juridique »

2.1.1. Après différentes considérations théoriques formulées dans un sous-titre intitulé « en droit », au sujet de la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir dans une première branche que le premier acte attaqué ne tient pas compte de sa vie privée et familiale telle qu'exposée dans sa demande, et viole partant « l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

La partie requérante relève que le premier acte attaqué ne remet pas en cause le lien de filiation entre son enfant, de nationalité belge, et elle-même, mais estime, toutefois, que « *l'enfant ne se trouve actuellement pas sur le territoire, l'unité familiale est dès lors actuellement compromise et pourrait être qualifiée d'inexistante sur le territoire* ». La partie requérante explique qu'elle invoquait de manière explicite l'existence d'une vie familiale dans sa demande d'autorisation de séjour, et que « *le fait que la mère de l'enfant ait enlevé et emmené l'enfant au Maroc ne permet pas, de facto, de conclure à l'inexistence de la vie familiale du requérant en Belgique* ».

S'agissant de l'enlèvement d'enfant, la partie requérante fait valoir qu'elle a entamé de nombreuses démarches afin de pouvoir reprendre contact avec son enfant et que ces démarches, entreprises depuis la Belgique (et devant être entreprises en Belgique) démontrent l'existence d'une cellule familiale en Belgique, empêchant tout retour, même temporaire, pour le requérant dans son pays d'origine.

Elle en conclut que le premier acte attaqué est erroné en ce qu'il estime que la vie familiale de la partie requérante en Belgique peut être qualifiée d'inexistante.

La partie requérante expose ensuite qu'en l'obligeant à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande de séjour, « *la partie adverse la prive de ses liens familiaux tels qu'ils sont protégés par l'article 8 de la CEDH* ». Elle ajoute :

« en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant telle qu'explici[t]ée dans la demande d'autorisation au séjour, [...] en ce qu'elle estime qu'il n'y a pas de vie familiale en Belgique, alors que la filiation entre le requérant et son fils, de nationalité belge, n'est pas contestée et que la vie familiale a été démontrée dans la demande d'autorisation au séjour, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que sa demande de séjour reprenait à titre de circonstance exceptionnelle :

- les procédures qu'elle a entreprises en Belgique (plainte pour enlèvement d'enfant, action en rectification d'un acte d'état civil et divorce) et pour lesquelles sa présence sur le sol belge est exigée (notamment sur base de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire). Elle indiquait ainsi que « *Dès lors, l'ensemble des procédures pendantes rendent tout retour pour le requérant au Pakistan impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile* ».
- l'introduction imminente d'une action en recherche de paternité, « *procédure exigeant également la présence du requérant sur le territoire (article 1253ter/2 du Code judiciaire)* ».

La partie requérante fait valoir « *qu'en cas d'absence du requérant lors des audiences, le juge peut déclarer le demandeur déchu de sa demande ou renvoyer la cause au rôle particulier de la chambre (article 1253ter/2, alinéa 4 du code judiciaire) [...] QU'en se faisant représenter par un conseil, le requérant risquerait de voir les causes renvoyées au rôle ou d'être déchu de sa demande ; [...] QU'il est impossible pour le requérant de suivre ces procédures depuis le Pakistan ; QU'exiger que le requérant retourne dans son pays pour introduire la demande de séjour est, partant, disproportionné ; [...]* ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle « *ne prouv[ait] pas qu'elle ne peut se faire représenter par son Conseil, qu'elle ne pourrait effectuer des allers-retours aux besoins de la procédure ou qu'elle ne saurait la suivre à distance au moyen de communications modernes* ».

La partie requérante ajoute ensuite que l'exigence contenue dans l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 est disproportionnée également « *eu égard aux difficultés liées à l'obtention de visas (longueur de la procédure, possibilités de refus) et aux impératifs des procédures en cours en Belgique (fixations à brèves échéances, éventuels rendez-vous auprès du SPF, etc.)* ».

Elle conclut que « *la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à sa vie familiale et a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les articles 8 et 13 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution* », qu'elle a également « *commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie* », et que le premier acte attaqué, « *dans sa motivation viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que le premier acte attaqué n'indique pas – et, partant, ne permet pas de comprendre – les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les divers éléments invoqués par le requérant (longueur du séjour dont la majeure partie en séjour légal, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides, alors même que la partie défenderesse n'a pas remis en cause ces éléments.

La partie requérante rappelle qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte (C.E., 13 octobre 2000, n°90.216 et Doc. Pari., Sénat, n°215-1), et cite un extrait de l'arrêt n° 95 697 prononcé par le présent Conseil le 23 janvier 2013 à l'appui de son grief.

Elle indique que l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse d'indiquer nettement « *en quoi les éléments d'intégration invoqués concrètement, ne permettent pas de justifier l'autorisation de séjour demandée* », et considère que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée, « *en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande, sans autre justification* », ne répondant pas aux éléments soulevés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, et doit dès lors être considérée comme inadéquate. Une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant, ni au principe d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs qui incombe à l'administration.

La partie requérante fait valoir qu'en répondant que la partie requérante ne peut tirer un avantage de l'illégalité de sa situation, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, étant donné que le requérant a été autorisé au séjour durant près de cinq ans.

La partie requérante fait valoir que des attaches socio-affectives ont été tissées durant le séjour légal (à tout le moins, en grande partie), et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la longueur particulière du séjour du requérant (dont une majeure partie en séjour légal), combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de la demande, ne peut constituer dans le cas présent une circonstance exceptionnelle. Le premier acte attaqué serait muet à ce sujet et n'en tiendrait manifestement pas compte. En n'ayant pas tenu compte des attaches sociales, affectives et professionnelles développées par la partie requérante ni de la longueur de son séjour (dont une majeure partie en séjour légal), l'acte attaqué violerait les dispositions visées au moyen. La partie requérante cite un extrait de l'arrêt n° 99 287 prononcé le 20 mars 2013 par le présent Conseil.

2.1.4. Dans une quatrième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir :

« QUE [l'ordre de quitter le territoire] ne tient manifestement pas compte des attaches familiales, sociales et affectives développées par le requérant depuis son arrivée en Belgique, ni des procédures judiciaires pendantes ;

ALORS QUE le requérant est en Belgique depuis de nombreuses années ;

QU'il a été autorisé au séjour durant près de cinq années ;

QUE son enfant dispose de la nationalité belge ;

QUE de nombreuses démarches sont en cours en Belgique afin que le requérant puisse faire valoir ses droits en tant que père à l'égard de son enfant belge ;

QUE, partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, de ses attaches psycho-sociales, des diverses procédures judiciaires en cours, la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne

administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 32 de la Constitution belge.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), ce que la partie requérante est en défaut de faire.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, à titre liminaire en ses trois premières branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ou de séjour légal pour y introduire la demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien pris en compte la longueur du séjour de la partie requérante – dont cinq ans en séjour légal –, son intégration, ses attaches et ses perspectives professionnelles, et qu'elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique (que ces éléments soient examinés seuls, ou de manière combinée). La partie défenderesse a procédé à un examen complet des données de l'espèce, respectant le principe de prudence et de minutie, et exposé les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en

ce qu'elle fait état d'une motivation stéréotypée quant aux éléments relatifs à son intégration, dès lors que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué dans la première décision attaquée les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, sans que la partie requérante ne démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons.

3.2.2. S'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de filiation entre le requérant et son enfant de nationalité belge.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en égard à la vie familiale invoquée par la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué en note de synthèse figurant au dossier administratif ceci :

« Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de [sa] vie privée et familiale et le principe de proportionnalité ; Monsieur a vécu en couple avec son épouse et son enfant et a noué des attaches. Monsieur était marié à Madame [A.K.], de nationalité Belge, une procédure en divorce introduite par Monsieur est actuellement en cours. Ils ont eu un enfant commun : [T.A.], né le 13.07.2011, de nationalité Belge, le mariage n'étant pas encore reconnu à l'époque, la filiation n'a été établie qu'à l'égard de Madame. Monsieur a tenté de faire rectifier l'acte de naissance sans y parvenir. Madame a quitté le pays avec l'enfant pour se rendre au Maroc en 2017, des poursuites sont actuellement en cours pour enlèvement international de l'enfant. La présence de Monsieur est indispensable en Belgique pour suivre les procédures en cours. Monsieur est sur le point d'introduire une action en recherche de paternité à l'égard de l'enfant. Monsieur invoque aussi l'Article 22 bis de la Constitution, l'article 3 de la CIDE et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relevant le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.

*D'une part, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. **Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant**¹, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, **elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur**² lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010).*

Aussi pénible que soit la situation, notons que l'enfant ne se trouve actuellement pas sur le territoire, l'unité familiale est dès lors actuellement compromise et pourrait être qualifiée d'inexistante sur le territoire belge.

Concernant les procédures en cours, Monsieur ne prouve pas qu'il ne peut se faire représenter par son Conseil, qu'il ne pourrait effectuer des aller-retour aux besoins de la procédure ou qu'il ne saurait la suivre à distance au moyen de communications modernes.

Notons que l'intérêt de l'enfant a été pris en considération tout au long de la rédaction de la présente décision ».

Ce raisonnement est repris, *mutatis mutandis*, dans le premier acte attaqué, avec l'ajout suivant :

« [...] D'une part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un[e] formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge toute en réservant la décision sur le fondement même de la

¹ C'est nous qui soulignons.

² C'est nous qui soulignons.

demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018) ».

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a reconnu l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante, mais a conclu, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que cette vie privée et familiale n'était pas de nature à empêcher un retour, même temporaire, pour la partie requérante dans son pays d'origine. S'agissant de la critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait considéré qu'elle ne pourrait se prévaloir d'une vie familiale avec son enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a seulement indiqué que « *l'enfant ne se trouve actuellement pas sur le territoire, l'unité familiale est dès lors actuellement compromise et pourrait être qualifiée d'inexistante sur le territoire belge* » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas dénié l'existence de toute vie familiale entre la partie requérante et son enfant, mais a seulement tenu compte de ce qu'elle ne s'exerce pas actuellement sur le territoire belge, ne commettant pas à ce sujet d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement des procédures introduites en Belgique qui nécessiteraient la présence de la partie requérante selon cette dernière en termes de recours, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que ces arguments ne permettaient pas de mener à la recevabilité de la demande, au motif selon lequel le requérant « *ne prouve pas qu'il ne peut se faire représenter par son Conseil, qu'il ne pourrait effectuer des aller-retour aux besoins de la procédure ou qu'il ne saurait la suivre à distance au moyen de communications modernes* ».

Or, le Conseil constate que si la partie requérante a effectivement fait valoir que « *de nombreuses procédures judiciaires sont en cours, nécessitant toutes la présence du requérant en Belgique* », elle s'est toutefois limitée à se référer, s'agissant de la procédure relative à l'enlèvement d'enfant, à la pièce 7 de son dossier, soit l'autorisation qu'elle a donnée à l'autorité centrale d'entraide judiciaire civile dans le cadre de ladite procédure et, s'agissant des autres procédures, à l'article 1253ter/2 (ancien) du Code judiciaire, lequel prévoyait, outre l'exigence de principe de la comparution personnelle, des possibilités de dérogation à celle-ci. Dès lors, et à défaut de plus amples explications, la motivation du premier acte attaqué est à ce sujet suffisante et l'appréciation effectuée par la partie défenderesse n'est pas déraisonnable.

S'agissant des « *difficultés liées à l'obtention de visas (longueur de la procédure, possibilités de refus) et aux impératifs des procédures en cours en Belgique (fixations à brèves échéances, éventuels rendez-vous auprès du SPF, etc.)* », le Conseil constate que ces éléments n'étaient pas invoqués par la partie requérante dans sa demande de séjour, et qu'elle n'a pas non plus produit d'élément précis à cet égard. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation sur ce point.

3.2.4. Ensuite, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006)).

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour européenne des droits de l'Homme 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les éléments de vie familiale et privée invoqués en termes de demande, et qu'elle a effectué une balance entre les intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH.

A nouveau, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la motivation. Elle se limite à affirmer de manière péremptoire « *QU'en se faisant représenter par un conseil, le requérant risquerait de voir les causes renvoyées au rôle ou d'être déchu de sa demande ; [...] QU'il est impossible pour le requérant de suivre ces procédures depuis le Pakistan; QU'exiger que le requérant retourne dans son pays pour introduire la demande de séjour est, partant, disproportionné* », et que le premier acte attaqué viole les dispositions visées au moyen, sans étayer ses allégations par le moindre argument concret. Le Conseil ne peut dès lors que considérer que ces affirmations relèvent de la pure hypothèse.

Il résulte de ce qui précède qu'en tout état de cause, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

3.2.5. Le moyen unique, en ses trois premières branches, n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant de la quatrième branche, visant plus particulièrement le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, notamment pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que cette dernière « *était sous Annexe 35 - Document spécial de séjour jusqu'au 10.08.2015 ; [elle] se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil observe que la partie requérante réitère dans la quatrième branche de son moyen unique l'essentiel des critiques émises à l'encontre du premier acte attaqué, dans les trois premières branches.

Or, il ressort des développements *supra* (et plus particulièrement des points 3.2., auxquels il est renvoyé) qu'il ressort tant de la motivation de la première décision attaquée que du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante et qu'elle y a répondu de manière suffisante et adéquate. Dès lors que cette décision d'irrecevabilité a été prise à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire et que le second acte attaqué, pris le même jour, consécutivement à ladite décision, n'impose qu'un éloignement ponctuel de l'espace Schengen, il n'incombait pas à la partie défenderesse, au vu des circonstances de la cause, de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet.

il convient de préciser à ce sujet que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de ses décisions la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017). Il en va de même de l'article 22 de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY